

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 4 DECEMBRE 2019**

**CM2019/12/04/03 : PROJET DU COLISEE A TREMBLAY EN FRANCE : DEFINITION DE
L'INTERET METROPOLITAIN D'UN SOUTIEN FINANCIER**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment – ses articles L 1111-10 et L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération 2017/12/08/05 du Conseil Métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant que le soutien financier de la métropole à la réalisation du Colisée, en améliorant la faisabilité économique de l'investissement, doit favoriser la réalisation d'un équipement renforçant l'attractivité du territoire,

Considérant l'intérêt métropolitain que revêt cette action de développement économique,

Considérant qu'une délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines de l'intérêt métropolitain,

La commission « Développement économique » consultée,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECLARE d'intérêt métropolitain le soutien financier à la construction du « Colisée », à Tremblay-en-France.

DECIDE d'une subvention non actualisable égale à 11 millions d'euros du coût global de l'investissement à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, maître d'ouvrage de l'opération. Cette décision est exclusive de toute contribution au titre de l'exploitation de l'ouvrage.

DELEGUE au Bureau l'approbation de la convention d'attribution de cette subvention, précisant notamment les conditions de versement, le calendrier et les modalités de suivi de l'avancement du projet.

PRECISE que le montant de la subvention sera inscrit au chapitre 204 des futurs budgets de la Métropole du Grand Paris.

À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ABSTENTIONS : 07

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.